



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'entrepôts, d'aires de stationnement, de bureaux et d'un logement de
gardiennage à Thionville (57)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS Malezieux », reçu le 10 octobre et complété le 3 décembre 2024, relatif au projet de construction d'entrepôts, d'aires de stationnement, de bureaux et d'un logement de gardiennage à Thionville (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de

l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;

- qui relève de la rubrique n° 41 b) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire et aménager sur un terrain, actuellement pour partie en usage agricole et pour partie sans usage particulier hormis un entretien annuel de la végétation, de 18 396 m² :
 - un bâtiment accueillant des bureaux et un logement de gardiennage ;
 - des entrepôts pour l'entretien des véhicules de l'entreprise ;
 - des dépôts de matériaux ;
 - des aires de stationnement pour des véhicules légers, des poids-lourds et des super-poids-lourds ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- boucle du carreau de la mine à Thionville (Moselle) ;
- sur des terrains en zone Ue et UXa du PLU de Thionville, hors emprise de la ZAC de Metzange-Buchel ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le patrimoine archéologique pour lesquels le dossier ne contient aucun élément bien que le projet soit situé en zone de présomption de prescriptions archéologiques et pour lesquels il revient au pétitionnaire de consulter le service régional de l'archéologie ;
- les impacts sur les éléments arborés du site pour lesquels le pétitionnaire s'engage à :
 - conserver la trame arborée du site dont la ripisylve et l'alignement arborescent le long de la rue du carreau de la mine à l'exception des 4 arbres au maximum situé au niveau de l'accès poids-lourds et de 3 arbres de la ripisylve, ces abattages devant être réalisés hors période de nidification de l'avifaune, soit hors de la période s'étendant du 1^{er} mars au 31 août ;
 - planter des arbres en compensation de cet abattage ainsi qu'une centaine d'arbres sur l'ensemble du site ;
- les impacts sur le cours d'eau situé dans l'emprise du projet pour lesquels un franchissement est nécessaire et pour lesquels il revient au pétitionnaire de préciser les modalités techniques de ces ouvrages cadres de franchissement de cours d'eau et de réaliser les procédures administratives de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la loi sur l'eau ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels une étude réalisée par le pétitionnaire conclut à l'absence de zones humides sur l'emprise du projet ;
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales du site pour lesquels le dossier indique :
 - qu'une partie des eaux sera utilisée pour les besoins en eau des activités du site, hors usages domestiques ou assimilés,
 - que le surplus des eaux pluviales sera dirigé vers le réseau de la ZAC de Metzange-Buchel dont le dimensionnement suffisant pour accepter ce rejet n'est pas justifié. Le pétitionnaire n'a pas envisagé en premier lieu l'infiltration à la parcelle telle que prévue par la doctrine régionale en matière de gestion des eaux pluviales ou de justifier de son

impossibilité ;

- que le gestionnaire du réseau de la ZAC de Metzange-Buchel a donné son accord pour un rejet à un débit de fuite de 33 L/s sans qu'aucun ouvrage de régulation du débit dirigé vers le réseau de la ZAC ne soit prévu par le pétitionnaire ;
- les impacts liés à la gestion des eaux usées des activités exploitées pour lesquelles le pétitionnaire indique que toutes ces eaux sont collectées et traitées par une entreprise spécialisée ;
- les impacts sanitaires pour lesquels le dossier indique que le projet est hors site historique connu ayant accueilli des activités susceptibles d'avoir entraîné une pollution du sol, les sondages pédologiques confirmant l'absence de remblais ou de matériaux d'origine anthropiques jusqu'à environ 1 mètre de profondeur ;
- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le pétitionnaire prévoit la pose et l'exploitation de panneaux photovoltaïques en ombrières et en toiture permettant la couverture des besoins du site et l'injection du reste de la production dans le réseau public ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

DECIDE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'entrepôts, d'aires de stationnement et de bureaux pour l'entreprise MALEZIEUX, sur le site de la ZAC de Metzange à Thionville. présenté par le maître d'ouvrage « MALEZIEUX SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **9 - JAN. 2025**

Pour le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la Cohésion des Territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

2025 JAN - 2

Le préfet de région de la région Grand Est
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

M. le D. C. M. A. R. G.